

Sur proposition de M. l'échevin L.-A. LAPOINTE, appuyé par M. l'échevin COUTURE,

Le Conseil s'ajourne à vendredi, le 21 du courant, pour continuer le présent ordre du jour.

L.-O. DAVID,
Greffier de la Ville.

RENE BAUSET,
Asst.-Greffier de la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de l'assemblée spéciale ajournée du
18 janvier

Son Honneur le Maire étant absent, M. l'échevin J.-B.-A. Martin, maire-suppléant, occupe le fauteuil de la présidence et ouvre la séance.

Sont présents: MM. les échevins L.-A. Lapointe, Giroux, Proulx, Yates, Clearihue, M. Martin, Dagenais, Lévesque, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Larivière, Stearns, N. Lapointe, Leclaire, Mercier, O'Connell, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, Nault, Séguin, Marin, Duquette, Major, David, Roy, Fraser, Carter, Lamoureux, McKenna, Messier et Labrecque.

M. L.-J. Ethier, C. R., avocat en chef de la Cité est aussi présent.

M. l'échevin L.-A. Lapointe s'oppose à ce que le Conseil siège, vu la section 7 des règles du Conseil, alléguant que, s'il n'y a pas de quorum à 3.30 heures, l'assemblée demeure ajournée.

Le maire-suppléant décide que ledit point d'ordre n'est pas fondé.

Sur ce, M. l'échevin CARTER, appuyé par M. l'échevin M. MARTIN,

Propose: Que la déclaration du Maire faite à la dernière séance du Conseil, vendredi dernier après-midi, à l'effet que la section 1 du règlement concernant la fermeture de bonne heure des locaux où des boissons enivrantes sont vendues, n'a pas été adoptée, n'est pas et ne peut être considérée comme une décision, et, de plus, que les procédures sur ledit règlement soient continuées tout comme si ladite déclaration n'avait pas été faite.

L'avocat en chef de la Ville approuve ladite proposition et M. l'échevin L.-A. Lapointe ayant fait objection à cette procédure sur un point d'illégalité et d'irrégularité,

Le maire-suppléant décide que ladite proposition est dans l'ordre, étant basée sur le procès-verbal de la séance du Conseil du 14 janvier tel que rédigé.

M. l'échevin Brodeur soulève un point d'ordre en vertu de la règle 45 des règles du Conseil, alléguant que la séance actuelle est illégale et irrégulière, attendu que la motion d'ajournement adoptée le 14 du courant n'a pas été faite par écrit. Il demande une décision du Département en Loi ou du président de l'assemblée sur ce point.

M. l'échevin Lévesque demande au Département en Loi d'indiquer par écrit la procédure à suivre pour adopter définitivement ledit règlement.

M. l'échevin L.-A. Lapointe demande au Département en Loi de répondre à la question suivante:

"Est-ce que le Conseil siège régulièrement aux termes des articles 3, 4, 5, 6 et 7 des règles du Conseil?"

M. l'échevin L.-A. Lapointe désire que le Département en Loi réponde à la question suivante:

"Attendu que la règle 78 a été suspendue à la dernière assemblée du Conseil, en vertu de quelle règle le Conseil peut-il procéder à l'adoption dudit règlement en 3ième lecture?"

M. l'échevin M. Martin désire que le Département en Loi réponde à la question suivante:

"Dans le cas où une motion d'ajournement écrite disparaît, est-ce que le procès-verbal du Conseil ne fait pas voir l'acte du Conseil en rapport avec cette motion, surtout dans le cas d'ajournement?"

L'avocat en chef de la Cité ayant demandé un délai pour répondre auxdites questions,

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. COUTURE,

The Council adjourned until Friday, the 21st instant to continue the present order of the day.

L. O. DAVID,
City Clerk.

RENE BAUSET,
Asst. City Clerk.

CITY COUNCIL

Report of adjourned special meeting held the 18th January

His Worship the Mayor being absent from the Council Chambers, Alderman J. B. A. Martin, Acting Mayor, took the Chair and called the meeting to order.

Present: Aldermen L. A. Lapointe, Giroux, Proulx, Yates, Clearihue, M. Martin, Dagenais, Lévesque, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Larivière, Stearns, N. Lapointe, Leclaire, Mercier, O'Connell, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, Nault, Séguin, Marin, Duquette, Major, David, Roy, Fraser, Carter, Lamoureux, McKenna, Messier, Labrecque, Brodeur.

Mr. L. J. Ethier, K.C., Chief City Attorney was also present.

Alderman L. A. Lapointe objected to the sitting of the Council in view of section 7 of the rules of Council, contending that inasmuch as there was not a quorum present at 3.30 o'clock, the meeting stood adjourned.

The Acting Mayor decided that said point of order was not well taken.

Ald. CARTER thereupon moved, seconded by Alderman M. MARTIN,

That the declaration of the Mayor made at the session of this Council, on Friday afternoon last, that section 1 of the by-law concerning the early closing of places where intoxicating liquors are sold, had been passed in the negative, is not and cannot be considered as a ruling, and further that the proceedings on said by-law be continued, as if said declaration had not been made.

The Chief City Attorney approved of said motion and Ald. L. A. Lapointe having objected to this procedure on the ground of illegality and irregularity.

The Acting Mayor ruled that said motion was in order, the same being based upon the minutes of the sitting of the Council of January 14th as drafted.

Alderman Brodeur raised a point of order in virtue of rule 45 of the rules of Council, contending that the present sitting was illegal and irregular inasmuch as the motion of adjournment adopted on the 14th instant had not been made in writing. He desired a ruling from the Law Department or the Chair on this point.

Ald. Lévesque asked that the Law Department be instructed to indicate in writing the procedure to be followed in order to finally adopt said by-law.

Ald. L. A. Lapointe desired the Law Department to reply to the following question:

"Is the Council sitting regularly in view of articles 3, 4, 5, 6 and 7 of the rules of Council?"

Alderman L. A. Lapointe desired the Law Department to reply to the following question:

"Whereas rule 78 was suspended at the last meeting of the Council, in virtue of what rule shall the Council proceed to adopt said by-law in 3rd reading?"

Alderman M. Martin desired the Law Department to reply to the following question:

"In the event of a written motion to adjourn having disappeared do not the minutes of the Council establish the action of the Council in connection with said motion, especially in the case of adjournment?"

The Chief City Attorney having asked the Council for a delay in order to reply to said questions,